



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200034056-20211123-D2021_100-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 23 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - KAZIMIERCZAK - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

M. Mathieu FAU et M. Alain BERTHON ont donné procuration à M. Thierry BARDOU.
Mme Laurence BONNASSIEUX a donné procuration à M. Thierry DAGUZAN.

N° 2021/100

Objet : Urbanisme : Prescription et modalité de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fiac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fiac approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 26 janvier 2016 et sa modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil de communauté le 25 juin 2019,

Monsieur le Président rappelle que conformément aux statuts, la CCLPA est compétente de plein droit pour modifier à la place des communes les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Monsieur le Président indique que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Fiac fait référence à la volonté de pérenniser les activités agricoles et de promouvoir les productions locales.

Il est précisé que l'ensemble de cette modification n'a pas pour effet de modifier le PADD, ni les orientations d'aménagement. Cette procédure de modification simplifiée ne porte atteinte ni aux espaces boisés classés, ni aux zones naturelles, ni ne réduit une zone de protection, ne comporte pas de graves risques de nuisances et est donc sans incidence sur l'environnement.

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le projet peut être adopté selon une procédure simplifiée :

a) S'il n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

b) Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme ;

c) Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU de Fiac pour permettre l'intégration dans le règlement écrit des nouvelles possibilités données aux agriculteurs par la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 et de préciser l'autorisation du changement de destination des bâtiments qui ont été pastillés lors de la dernière modification,

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU et que, à l'exception du règlement graphique, les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Fiac en application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,
- décide que le projet de modification portera sur le règlement écrit en ajoutant les nouvelles possibilités ouvertes aux agriculteurs par la loi ELAN dans les zones A et en autorisant le changement de destination des bâtiments pastillés,
- décide de notifier le projet de modification simplifiée n°2 aux personnes publiques associées avant sa présentation auprès du public conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme
- décide de mettre le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, l'exposé des motifs à disposition du public et, le cas échéant les avis des personnes publiques associées en mairie de Fiac et à la Maison du Pays à Serviès, aux jours et heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la CCLPA pour une durée de un mois du 7 décembre 2021 au 8 janvier 2022,
- met à disposition un registre permettant au public de formuler ses observations à la Mairie de Fiac,
- décide de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie de Fiac dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Fiac.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 26 novembre 2021



Le Président

Thierry BARDOU

